

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Signature d'une convention avec l'association ALABD pour la location d'une exposition « Lulu, femme nue » d'Etienne DAVODEAU dans le cadre de la saison culturelle 2012.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

**CONSIDERANT** l'organisation de la journée nationale des droits des femmes,

**ARTICLE 1 :**

**DÉCIDE** de signer une convention avec l'association ALABD, représentée par Monsieur Eric POILPOT, agissant en qualité de président, domicilié, Boite Postale 90616- 53006 LAVAL Cedex - N°Siret 384 197 257 000 31 - Code APE n° 9499Z.

**ARTICLE 2 :**

**DÉCIDE** d'organiser une exposition intitulée « Lulu, femme nue » d'Etienne DAVODEAU à la Bibliothèque Albert Camus - 6 rue de la gare - 93270 SEVRAN - du 1er au 29 mars 2012.

**ARTICLE 3 :**

**DIT** que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 2020,00 Euros net (deux mille vingt euros net), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2012.

**ARTICLE 4 :**

**DIT** que le paiement se fera à l'ordre de l'association ALAB par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur Eric POILPOT, président de l'association

Fait à SEVRAN, le

- 2 FEV. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 6 FEV. 2012
- publié le : du 02 au 03/02/12

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**



Stéphane GATIGNON